

A3C AND CO
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 3 Place du Champ de Foire
17500 JONZAC
890 042 773 R.C.S. SAINTES

STATUTS

Certifiés conformes

Le Président

Statuts mis à jour suite aux décisions des Associés en date du 18 juin 2026

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 06 octobre 2020.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable depuis son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

« A3C AND CO »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **3 place du champ de foire 17 500 JONZAC.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant décision collective des Associés.



ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, tous les titres formant le capital initial représentent des apports en numéraires pour un montant total de 20.000 € (vingt mille euros) et ont été libérés intégralement, correspondant à 20.000 titres de numéraires.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €). Il est divisé en vingt mille (20.000) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.



L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières sera réservé aux propriétaires des Actions dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des Actions - Usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'Associé est exclu de la Société, ses Actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs Actions à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des Actions

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réceptions.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.



A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 16 - Transmission des Titres

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 17 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toutes autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions de Titres

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents Statuts sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'Associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, le « **Directeur Général** », et collectivement les « **Directeurs Généraux** ») dans les conditions ci-après.

ARTICLE 20 - Président

20.1. Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 29 - Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes éventuellement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe (le cas échéant) et les rapports du (des) commissaire(s) comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les Actions à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.



LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Le produit net de la Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa Liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Le Président personne morale, est représenté par son ou ses représentants légaux.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Président personne morale, par sa dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant à la collectivité des Associés sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

20.2. Représentation de la Société – Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

20.3. Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, selon la décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. En outre, le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

ARTICLE 21 - Directeurs Généraux

21.1. Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général personne morale, est représenté par son ou ses représentants légaux.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur Général cessent par révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Directeur Général personne morale, par sa dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant à la collectivité des Associés sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général concerné est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

21.2. Représentation de la Société – Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des Tiers. Ils sont investis des pouvoirs limitativement définis par leur contrat de mandat social. Les Directeurs Généraux peuvent agir en toutes circonstances en vue d'assurer la gestion de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3. Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.



Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des Associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des Associés peut, à la majorité des voix, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) nomination et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, et toutes décisions relatives à leur rémunération ;
- (ii) approbation annuelle des comptes sociaux audités de la Société ;
- (iii) affectation du résultat et toute décision de distribution de dividendes, réserves, primes, report à nouveau positif ou tout autre distribution ;
- (iv) nomination, renouvellement et révocation du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (v) toute réduction ou amortissement du capital, toutes opérations de rachat d'Actions en vue de les annuler ;

for

- (vi) toute opération de restructuration impliquant la Société et ses Filiales ;
- (vii) toute modification du capital social de la Société (en ce compris toute émission ou délégation de compétence ou de pouvoir en vue d'une émission immédiate ou à venir de titres de la Société) ;
- (viii) modification des Statuts ;
- (ix) prorogation de la durée de la Société ;
- (x) fusion, scission, apport partiel d'actifs et, plus généralement, toute opération de restructuration impliquant la Société et ses Filiales ;
- (xi) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xii) dissolution de la Société et nomination du liquidateur ;
- (xiii) conclusion, modification et résiliation de tout accord entre un Associé d'une part et la Société d'autre part et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (xiv) plus généralement, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 25 - Quorum-Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins plus de la moitié des Actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, le quorum est ramené à 25% des Actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés en Assemblée Générale Ordinaire et à la majorité des deux tiers des voix pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Par dérogation avec ce qui précède et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions qui augmentent les engagements des Associés et les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises à l'unanimité des Associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - Modalités des délibérations

26.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou tout Associé détenant plus de 25% des droits de vote. Elles résultent (i) de la réunion d'une assemblée, (ii) d'une consultation par correspondance ou (iii) d'un acte signé par tous les Associés.

ju

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de Liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Associés.

26.2. Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée, quinze (15) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou tout Associé détenant plus de 25% des droits de vote, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du (des) commissaire(s) aux comptes. Le Président ou l'Associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'Assemblée Générale élit son président de séance parmi les Associés présents ou représentés. L'Assemblée Générale convoquée sur l'initiative du (des) commissaire(s) aux comptes est présidée par ce(s) dernier(s).

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les Associés.

26.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote de la Société.



La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation), auquel sont annexées, le cas échéant, la réponse de chaque Actionnaire.

26.4. Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

26.5. Associé unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives

Les décisions de l'Associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par un Associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Droit d'information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant, du (des) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés cinq (5) Jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

